

QUE VOTRE RÈGNE ARRIVE

L'ETUDIANT

REVUE MENSUELLE

F. A. BAILLAIRGÉ, P^{TR}E

PROPRIÉTAIRE ET RÉDACTEUR

ABONNEMENT · \$1.00 par année. (Pour la jeunesse, les instituteurs et les institutrices, \$0.50). les abonnements datent du 1er janvier. On est prié d'adresser toutes les communications concernant la rédaction et l'administration de *L'Étudiant* à F. A. BAILLAIRGÉ, P^{TR}e, au Collège Joliette, à Joliette, P. Q. Canada. 4 centims le numéro.

ERRATA

Dans l'Étudiant, 1er mai, p. 86, lisez : Dr T.-A. Talbot, Hébertville et non Fraserville.

DEPART

La nécessité d'améliorer un peu la santé nous nous oblige à faire un voyage de 7 ou 8 mois de par l'Europe. Pendant mon absence, on s'adressera à M. Henri Martel, Joliette, pour tout ce qui regarde la rédaction et l'administration. Grâce à l'obligeance de plusieurs correspondants dévoués, rien ne souffrira dans la publication de *L'Étudiant* et du *Couvent*.

F. A. B.

L'article de M. Fréchette, sur la lecture des livres à l'Index, jugé à l'étranger.

Peu avant son départ pour l'Europe, M. Baillaigé recevait de M. J. Verniolles, (1), Supérieur du Petit Séminaire de Servières la lettre suivante :

Servières (Corrèze) le 11 mai 1889.

Monsieur l'abbé,

“ J'ai lu avec attention l'article de la *Patrie* intitulé : “ Un peu de tout ”. Celui qui en est l'auteur me paraît animé de bonnes intentions et même respectueux pour la sainte Eglise. Mais je crois qu'il ne connaît pas très exactement le vrai sens des prohibitions de l'Index. Quand des livres sont condamnés par

(1) Auteur de *La lecture et le choix des livres. Cours élémentaire de littérature, Cours élémentaire de rhétorique et d'éloquence* : ouvrages adoptés dans plusieurs des collèges du Canada.

cette Sacrée Congrégation, ce n'est pas seulement une indication qu'il y a quelque chose dans ces livres de dangereux pour la foi ou pour les mœurs, qu'il ne faut en permettre la lecture qu'avec discrétion, l'interdire à l'enfance et à la jeunesse. Non, il y a quelque chose de plus. C'est une vraie défense que l'Eglise fait à tous ses enfants de les lire et de les garder en sa possession. Mais il est vrai aussi que l'Eglise accorde à certaines personnes la permission spéciale de lire et de conserver des livres mis à l'Index. Cette autorisation n'est point refusée en particulier aux pasteurs des âmes, aux écrivains, aux hommes d'étude qui ont besoin de connaître ces livres pour les réfuter ou pour les signaler aux simples fidèles. Mais il faut que ces permissions soient demandées spécialement à Rome et sérieusement motivées. Dans ces conditions, elles ne sont jamais refusées. L'évêque du diocèse peut même quelquefois accorder une autorisation provisoire.

D'après ces principes, vous voyez qu'il y a bien de fausses assertions dans l'article de la *Patrie*. L'Index oblige les hommes de cinquante ans comme les enfants de quinze ans. Si, parmi les écrivains les plus féconds de notre époque, il en est plusieurs qui ont publié des livres mis plus tard à l'Index, il faut une permission spéciale pour lire et pour garder chez soi leurs œuvres complètes. Ainsi en est-il de Victor Hugo dont *Notre-Dame de Paris* est à l'Index ; ainsi de Lamartine, dont *Jocelyn* et le *Voyage en orient* se trouvent dans le même cas. Le *Dictionnaire* de Bouillet a été corrigé et n'est plus à l'Index ; je ne crois pas que celui de Littré ait jamais été frappé d'interdiction. Pour ceux de Larousse, de Coquelin, de Garnier-Pagès, ils sont sur la liste des livres prohibés, et ce n'est que justice. Comment en serait-il autrement pour les romans si pernicieux d'Eugène Sue, de George Sand et de plusieurs autres ? Les *Provinciales* de Pascal sont